

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2025

LUTTER CONTRE LES FERMETURES ABUSIVES DE COMPTES BANCAIRES - (N° 1025)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 10

présenté par

M. Allegret-Pilot, M. Chaix, M. Michoux, Mme Ricourt Vaginay, Mme Ranc, Mme Bordes,
M. Rivière, M. Buisson, M. Frappé, M. Lottiaux, M. Le Bourgeois, M. Chavent, M. Guinot,
M. Perez, Mme D'Intorni, M. Fayssat et M. Alloncle

ARTICLE 2

Après l'alinéa 9, insérer les trois alinéas suivants :

« c) Est ajouté un VII ainsi rédigé :

« VII. – Pour toute fermeture de compte d'un parlementaire à l'initiative de la banque, une justification détaillée est fournie par celle-ci, démontrant que la décision de fermeture est indépendante du statut de parlementaire du client.

« En l'absence de justification ou lorsque la décision apparaît avoir été prise en tenant compte du statut de parlementaire du client concerné et à la demande de celui-ci, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution impose à la banque fautive une amende dont le montant ne peut excéder 0,1 % de son chiffre d'affaires, ainsi que la publication sur son site internet de la décision de l'Autorité constatant le manquement et imposant l'amende mentionnée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fermeture d'un compte bancaire par une banque en raison du statut de parlementaire d'un client soulève des questions éthiques et juridiques. Un tel acte pourrait être perçu comme une discrimination, si ce n'est pas justifié par une raison légale ou contractuelle valable (risques de blanchiment d'argent ou d'autres raisons liées à la réglementation bancaire).

Dans le cadre de la réglementation bancaire et financière, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) veille au respect des obligations des établissements bancaires.

Lorsqu'un compte bancaire est fermé, le présent amendement vise à ce que l'établissement bancaire justifie de manière détaillée cette décision, en particulier lorsque le client est un parlementaire.

Si la fermeture du compte est jugée abusive ou discriminatoire, l'ACPR pourra imposer une amende à l'établissement bancaire.

Le montant de cette amende **ne pourra pas excéder 0,1 % du chiffre d'affaires de la banque fautive**. Cette dernière devra également publier sur son site internet la décision de l'Autorité constatant le manquement et imposant l'amende mentionnée.

L'amendement impose donc une sanction sous forme de *Name and Shame* afin de maintenir une transparence accrue sur les pratiques des institutions financières.